49ème ANNEE



Correspondant au 19 septembre 2010

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم و قوانین ، و مراسیم و قوارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
			B1D10. 000.320.0000 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 10-210 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 instituant le numéro d'identification national unique	3
Décret exécutif n° 10-211 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant la liste des imprimés d'état civil	4
Décret exécutif n° 10-212 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 portant création et suppression de collèges	5
Décret exécutif n° 10-213 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 portant création et suppression de lycées	13
Décret exécutif n° 10-214 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture	19
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances	25
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds de garantie automobile	25
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports	25
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique des grandes cultures	25
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national de Gouraya (Béjaia)	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure de Bouzaréah	26
Décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant nomination du directeur de la communication, de l'information et de l'orientation au ministère de la défense nationale	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination de directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des transports	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du conservateur des forêts à la wilaya de Béjaia	27
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du recteur de l'université d'Alger II	27
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté interministériel du 3 Journada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs de l'agence nationale du cadastre	27

DECRETS

Décret exécutif n° 10-210 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 instituant le numéro d'identification national unique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil :

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-396 du 26 Journada Ethania 1418 correspondant au 28 octobre 1997 relatif au numéro d'identification statistique (NIS) et portant création d'un répertoire national des agents économiques et sociaux ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer un numéro d'identification national unique, désigné ci-après « NIN ».

Art. 2. — Le NIN est attribué aux personnes physiques de nationalité algérienne.

Il est également attribué aux ressortissants étrangers nés en Algérie et y résidant régulièrement.

Art. 3. — Le NIN est porté sur les documents officiels d'identité, de circulation et de voyage des citoyens algériens.

Art. 4. — Le « NIN» est composé de dix-huit (18) chiffres correspondant aux données d'état civil des personnes physiques.

Il est structuré comme suit :

- deux (2) positions comportant les indications relatives :
 - * au sexe;
 - * à la mention de l'acte (bis, ter, quart ou présumé);
 - * à la naissance en Algérie ou à l'étranger ;
 - * à la naturalisation.
- trois (3) positions réservées aux trois derniers chiffres de l'année d' inscription dans le registre des naissances ;
- quatre (4) positions réservées au code de la commune ou du pays de naissance ;
- cinq (5) positions réservées au numéro de l'acte de naissance;
- deux (2) positions réservées au numéro d'une série de registres par année;
 - deux (2) positions représentant la clé de contrôle.
- Art. 5. Le NIN sera utilisé par les institutions, administrations et organismes ayant adopté d'autres numéros d'identification dans leurs procédures.
- Art. 6. Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 10-211 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant la liste des imprimés d'état civil.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil ;

Vu le décret n° 72-143 du 27 juillet 1972, modifié, portant fixation des modèles d'imprimés d'état-civil;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret fixe la liste des imprimés d'état civil en usage dans les communes et les services consulaires.

Art. 2. — La liste des imprimés d'état civil est fixée à l'annexe du présent décret.

Les caractéristiques techniques de l'extrait d'acte de naissance spécial requis pour délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

- Art. 3. Sont abrogées les dispositions du décret n° 72-143 du 27 juillet 1972, susvisé.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

REFERENCES	INTITULES					
E.C.1	Extrait des registres d'état civil, mariage					
	(transcription)					
E.C.2	Extrait des registres d'état civil, mariage					
	(plus détaillé)					
E.C.3	Consentement à mariage					
E.C.4	Certificat de non opposition de mariage					
E.C.5	Publication de mariage					
E.C.6	Certificat de non mariage et de non remariage					
E.C.7	Certificat de non divorce, de non séparation					
E.C.8	Livret de famille					
E.C.9	Avis de mention (article 60)					
E.C.10	Avis de mention de mariage, de divorce					
E.C.11	Certificat de divorce					
E.C.12	Acte de naissance					
E.C.12-S	Extrait d'acte de naissance spécial carte nationale d'identité et passeport					
E.C.13	Extrait des registres de l'état civil (naissance)					
E.C.14	Extrait des jugements collectifs déclaratifs de naissance					
E.C.15	Bulletin de naissance					
E.C.16	Extrait du registre matrice					
E.C.17	Acte de décès					
E.C.18	Bulletin de décès					
E.C.19	Extrait des registres de l'état civil (décès)					
E.C.20	Attestation de décès					
E.C.21	Permis d'inhumer					
E.C.22	Décès : notice de renseignements					
E.C.23	Fiche familiale d'état civil					
E.C.24	Fiche individuelle d'état civil					
E.C.25	Acte d'individualité					
E.C.26	Certificat de vie protection					
E.C.27	Attestation de chargé de famille					
E.C.28	Certificat de mariage					

Décret exécutif n° 10-212 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 portant création et suppression de collèges.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Après approbation du Président de la République;

Décrète:

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les collèges figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les collèges figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

LISTE DES COLLEGES CREES ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01.28	Timiaouine	6955	Collège Timiaouine	Timiaouine
02	Chlef	02.34 02.13 02.23 02.22 02.13 02.20 02.05 02.04 02.07 02.11	El Marsa Oued Fodda Benairia Zeboudja Oued Fodda Chettia Oued Sly Boukadir Aïn Merrane Taougrit	6956 6957 6958 6959 6960 6961 6962 6963 6964 6965	Collège El Guelta Collège Zone Ouest Collège nouveau Ahmed Djebbar Collège Oued Hamlil Collège Ahmed Miliani Collège ville nouvelle Collège Khaldi Ben Ali Collège nouveau Boukadir Collège Ouled Aïn Ennas Collège Chaabnia	El Marsa Oued Fodda Benairia Zeboudja Oued Fodda Chettia Oued Sly Boukadir Aïn Merrane Taougrit
03	Laghouat	03.05 03.06 03.08 03.02 03.01	Hassi Delaa Aïn Madhi El Kheng Ksar Hirane Laghouat	6966 6967 6968 6969 6970	Collège nouveau Hassi Delaa Collège nouveau Aïn Madhi Collège nouveau El Kheng Collège nouveau Ksar Hirane Collège nouveau Oasis Nord	Hassi Delaa Aïn Madhi El Kheng Ksar Hirane Laghouat
04	Oum El Bouaghi	04.06 04.26 04.21 04.16 04.03 04.03 04.17 04.03 04.04 04.23	Aïn M'lila Bir Chouhada Hanchir Toumghani Meskiana Aïn Beida Aïn Beida Belala Aïn Beida Berriche Aïn El Fakroun	6971 6972 6973 6974 6975 6976 6977 6978 6979 6980	Collège Lotissement 3 Collège route de Mechira Collège Hanchir Toumghani centre Collège Tadjouri Brahim Collège Zarara Salah Collège Belkadi Mohamed Seghir Collège Yahia Sedairia Collège Omar Ibn El Khettab Collège village Bir Rogaa Collège nouveau Baouia Belkacem Haï Bir Sedra	Toumghani Meskiana Aïn Beida Aïn Beida Belala Aïn Beida Berriche

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	Batna	05.01 05.60 05.17 05.20 05.42 05.01	Batna Boulhilat Kimmel Ouled Sellem Barika Batna	6981 6982 6983 6984 6985 6986	Collège route Hamlet pôle universitaire Collège Boulhilat centre Collège Kimmel Collège Ouled Sellem Collège route de Sétif Collège Haï Bouzourene	Batna Boulhilat Kimmel Ouled Sellem Barika Batna
06	Bejaia	06.35 06.05 06.37 06.51 06.25	Beni K'Sila Chellata Bouhamza Oued Ghir Akbou	6987 6988 6989 6990 6991	Collège Beni K'sila Collège Chellata Collège Bouhamza Collège Mallala Collège Akbou	Beni K'Sila Chellata Bouhamza Oued Ghir Akbou
07	Biskra	07.24 07.18 07.08 07.01	Ourlal Aïn Zaatout Sidi Khaled Biskra	6992 6993 6994 6995	Collège nouveau Haï Ourlal Collège Tizi Collège Haï Zeboudja Collège cité administrative Bilalia	Ourlal Aïn Zaatout Sidi Khaled Biskra
08	Bechar	08.01	Béchar	6996	Collège Debdaba Nord	Béchar
09	Blida	09.10 09.10 09.14 09.17 09.08 09.03 09.03 09.19 09.21 09.05 09.05 09.05 09.05 09.05 09.05	Benkhelil Benkhelil Meftah Larbaâ Chiffa Bouinan Bouinan Beni Tamou Beni Merad Ouled Yaiche Ouled Yaiche Ouled Yaiche Ouled Yaiche Ouled Slama Beni-Tamou Chebli	6997 6998 6999 7000 7001 7002 7003 7004 7005 7006 7007 7008 7009 7010 7011 7012	Collège Douar Benkhelil Collège Haï Aïn Aïcha Ben Chabane Collège Haï Teraikia Collège Haï Belaouadi Collège Chiffa centre Collège Haï 690 logements Hassania Collège Bouinan centre Collège Bd Les Eucalyptus Collège Diar El Bahri 2 Collège Haï 520 logements Collège Haï El Bassatine Collège Kef El Hemam Collège Haï Laid Ibrahim 2 Collège Forêt de l'Oiseau Collège Haï El Zaouia Collège Maasouma centre	Meftah Larbaâ Chiffa
10	Bouira	10.06 10.12 10.32 10.20 10.05 10.36 10.35 10.38 10.28 10.33	Ahnif Haizer Ridane El Hakimia Kadiria Bir Ghbalou Aïn Bessem Sour El Ghouzlane Taguedit Bechloul	7013 7014 7015 7016 7017 7018 7019 7020 7021 7022	Collège Ahnif Collège Haizer Collège Ridane Collège El Hakimia Collège Kadiria route de Tizi Ghanif Collège Bir Ghbalou Collège Zone urbaine Collège Sour El Ghouzlane Zhun Collège Zebara Collège Bechloul	Ahnif Haizer Ridane El Hakimia Kadiria Bir Ghbalou Aïn Bessem Sour El Ghouzlane Taguedit Bechloul
11	Tamen- ghasset	11.09 11.02 11.01	In M'Guel Abalissa Tamenghasset	7023 7024 7025	Collège In M'Guel Collège Haï Aglane Collège Haï Salam Tihegouine	In M'Guel Abalissa Tamenghasset

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
12	Tébessa	12.18 12.13 12.13 12.04 12.10 12.19	Boukhadra El Ogla El Ogla Stah Guentis Bir Mokkadem Ouenza	7026 7027 7028 7029 7030 7031	Collège Boukhadra Collège El Djorf Collège El Ogla centre Collège Stah Guentis Collège Farhi Sai Collège Route de Merridj	Boukhadra El Ogla El Ogla Stah Guentis Bir Mokkadem Ouenza
13	Tlemcen	13.39 13.36 13.04 13.51 13.51 13.01 13.35 13.10	Marsa Ben M'Hidi Beni Ouarsous Remchi Mansourah Mansourah Tlemcen Sebdou El Gor	7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7039	Collège Marsa Ben M'Hidi Collège Beni Ouarsous Collège Haï El Gharbi El Djamila Collège Bouhenag Collège Imama Collège Sidi Said Collège Haï Bouanani Collège El Gor	Marsa Ben M'Hidi Béni Ouarsous Remchi Mansourah Mansourah Tlemcen Sebdou El Gor
14	Tiaret	14.04 14.14 14.41 14.35 14.08 14.18 14.29 14.31 14.25 14.42 14.16 14.16 14.01 14.09	Sidi Ali Mellal Rahouia Faidja Hamadia Medrissa Aïn El Hadid Ksar Chellala Nadorah Sebaine Tidda Sougueur Sougueur Tiaret Zmalet El Emir Abdelkader	7040 7041 7042 7043 7044 7045 7046 7047 7048 7049 7050 7051 7052 7053	Collège Sidi Ali Mellal centre Collège Rahouia centre Collège Faidja centre Collège Hamadia centre Collège Medrissa centre Collège Aïn El Haddid Collège Ksar Chellala Collège Nadhorah Collège Sebaine centre Collège Tidda centre Collège Sougueur centre Collège Haï Medjat Collège Haï Sidi Khaled Collège Zmalet El Emir Abdelkader	Sidi Ali Mellal Rahouia Faidja Hamadia Medrissa Aïn El Hadid Ksar Chellala Nadorah Sebaine Tidda Sougueur Sougueur Tiaret Zmalet El Emir Abdelkader
15	Tizi Ouzou	15.05 15.49 15.10 15.01	Souamaâ Idjeur Draa El Mizan Tizi Ouzou	7054 7055 7056 7057	Collège Ait Zellal Collège Idjeur Collège Henia Collège Haï Dekkar	Souamaâ Idjeur Draa El Mizan Tizi Ouzou
	Alger- Ouest	16.55 16.56 16.44 16.26	Souidania Khraicia Zeralda Djasr Kasentina Draria	7058 7059 7060 7061 7062	Collège Bellouta Collège Khraicia Collège village agricole Collège Haï Sonelgaz Collège Eldaboussi	Souidania Khraicia Zeralda Djasr Kasentina Draria
16	Alger- Centre	16.11 16.27	Bouzaréah El Mouradia	7063 7064	Collège Djaber Ibn Hayane Collège Mohamed Sahraoui	Bouzaréah El Mouradia
	Alger-Est	16.30 16.33 16.20 16.38 16.29	Bordj El Kiffan Les Eucalyptus Dar El Beida Rouiba Mohammadia	7065 7066 7067 7068 7069	Collège Ali Amrane Collège nouveau Cherarba Collège Haï El Wouroud El Hamiz Collège El Nasr Collège nouveau Haï Zerhouni Mokhtar Collège Dergene Sud	Bordj El Kiffan Les Eucalyptus Dar El Beida Rouiba Mohammadia
		16.30 16.40	Bordj El Kiffan Reghaia	7070 7071	Collège Dergana Sud Collège Haï Djaâfri	Bordj El Kiffan Reghaia

17	Djelfa	17.01 17.21 17.01	Djelfa	7072		
			Cuamini		Collège Haï Boukhalfa	Djelfa
		17.01	Guernini	7073	Collège Guernini	Guernini
			Djelfa	7074	Collège Haï El Fosha	Djelfa
		17.14	El Idrissia	7075	Collège El Idrissia	El Idrissia
		17.31	Aïn Oussera	7076	Collège Haï El Saifi	Aïn Oussera
		17.34	Amourah	7077	Collège Amourah	Amourah
		17.22	Selmana	7078	Collège Selmana	Selmana
		17.01	Djelfa	7079	Collège Haï Berbih	Djelfa
18	Jijel	18.14	Kouas	7080	Collège Kouas centre	Kouas
		18.15	Ghebala	7081	Collège Ghebala centre	Ghebala
		18.20	El Kennar Nouchfi	7082	Collège El Kennar Nouchfi	El Kennar Nouchfi
		18.19	Boussif Ouled Askeur	7083	Collège El Manazel	Boussif Ouled Askeur
		18.06	Emir Abdelkader	7084	Collège Emir Abdelkader	Emir Abdelkader
		18.01	Jijel	7085	Collège El Rabta	Jijel
		18.24	Texenna	7086	Collège Abellout	Texenna
19	Sétif	19.16	Babor	7087	Collège Babor	Babor
		19.01	Sétif	7088	Collège Gaoua	Sétif
20	Saida	20.01	Saïda	7089	Collège Dhahr Echih	Saïda
		20.01	Saïda	7090	Collège Haï Essalem	Saïda
21	Skikda	21.37	Hamadi Krouma	7091	Collège Hamadi Krouma centre	Hamadi Krouma
		21.30	Filfila	7092	Collège Oued El Kasseb	Filfila
		21.01	Skikda	7093	Collège Haï 700 Logements	Skikda
22	Sidi Bel-Abbes	22.49	Taoudmout	7094	Collège Taoudmout	Taoudmout
23	Annaba	23.01	Annaba	7095	Collège nouveau Sidi Achour Haï AADL	Annaba
		23.02	Berrahal	7096	Collège Haï Kalitoussa	Berrahal
		23.09	Aïn El Berda	7097	Collège Besbassa	Aïn El Berda
		23.05	El Bouni	7098	Collège El Bouni centre	El Bouni
24	Guelma	24.06	Oued Fragha	7099	Collège Moumena	Oued Fragha
		24.15	Khezzara	7100	Collège nouveau Khezzara	Khezzara
		24.32	Aïn Rekada	7101	Collège Aïn Rekada	Aïn Rekada
25	Constantine	25.01	Constantine	7102	Collège Haï Ben Chergui	Constantine
		25.01	Constantine	7103	Collège Haï Boussouf	Constantine
26	Médéa	26.21	Boucherahil	7104	Collège Boucherahil centre	Boucherahil
		26.01	Médéa	7105	Collège Haï 24 février	Médéa
		26.51	Boughezoul	7106	Collège Pôle Urbain	Boughezoul
		26.03	Ouled Maaraf	7107	Collège Ouled Maaraf	Ouled Maaraf
		26.34	Zoubiria	7108	Collège Zoubiria	Zoubiria

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
27	Mosta- ganem	27.07 27.30	Aïn Tedlès Safsaf	7109 7110	Collège Douar Belhadhri Collège nouveau Safsaf	Aïn Tedlès Safsaf
28	M'Sila	28.15 28.17 28.11 28.20 28.45 28.01 28.38	Belaiba Aïn El Hadjel Magra Bou Saâda Béni Ilmane M'Sila Sidi M'Hhamed	7111 7112 7113 7114 7115 7116 7117	Collège entrée Ouest Collège nouveau Aïn El Hadjel Collège entrée Ouest Collège Haï El Batene Collège Béni Ilmane Collège Haï La Rocade Collège Sidi M'Hamed	Belaiba Aïn El Hadjel Magra Bou Saâda Béni Ilmane M'Sila Sidi M'Hamed
29	Mascara	29.08 29.18 29.10	Sidi Kada Aïn Fekan Oued El Abtal	7118 7119 7120	Collège nouveau Sidi Kada Collège nouveau Aïn Fekan Collège Ouled Bali	Sidi Kada Aïn Fekan Oued El Abtal
30	Ouargla	30.05 30.08 30.11 30.11 30.01 30.01 30.19 30.16 30.17 30.01 30.20 30.18 30.21	Rouissat Nezla Sidi Khouiled Sidi Khouiled Ouargla Ouargla Megarine Temacine Benaceur Ouargla El Allia M'Naguer El Borma	7121 7122 7123 7124 7125 7126 7127 7128 7129 7130 7131 7132 7133	Collège Haï El Zaouia Collège nouveau Ain Sahara 2 Collège nouveau Sidi Khouiled Collège Aouina Moussa Collège Hassi El Boustene Collège nouveau Bou Amer Collège El Ksour Collège Tamlahet Collège nouveau Benaceur Collège nouveau Bamendil Collège Kouadri Lakhdar Collège nouveau M'Naguer Collège El Borma	Rouissat Nezla Sidi Khouiled Sidi Khouiled Ouargla Ouargla Megarine Temacine Benaceur Ouargla El Allia M'naguer El Borma
31	Oran	31.13 31.10 31.04 31.05 31.16 31.11	Sidi Chahmi El Ancar Hassi Bounif Es Senia Bousfer Oued Tlelat	7134 7135 7136 7137 7138 7139	Collège Nedjma Collège El Ancar Collège Mohamed Boudiaf Collège Haï Mohamed Boudiaf Collège Bousfer Collège nouveau Oued Tlelat	Sidi Chahmi El Ancar Hassi Bounif Es Senia Bousfer Oued Tlelat
32	El Bayadh	32.01 32.21 32.07 32.08 32.22 32.16 32.14 32.10	El Bayadh Sidi Slimane El Biodh Sidi Cheikh Aïn El Orak Sidi Tifour El Bnoud Chellala Bougtoub	7140 7141 7142 7143 7144 7145 7146 7147	Collège Zone Urbaine Collège Sidi Slimane Collège El Biodh Sidi Cheikh Collège Aïn El Orak Collège Sidi Tifour Collège El Bnoud Collège Boucherit Chellala Gablia Collège Bougtoub	El Bayadh Sidi Slimane El Biodh Sidi Cheikh Aïn El Orak Sidi Tifour El Bnoud Chellala Bougtoub
34	Bordj Bou Arréridj	34.01 34.01 34.08 34.19 34.01	Bordj Bou Arréridj Bordj Bou Arréridj Aïn Taghrout Hasnaoua Bordj Bou Arréridj	7148 7149 7150 7151 7152	Collège lotissement de l'hôpital Collège nouveau Haï 1044 Logements Collège Abedllafi Boudiaf Collège Hasnaoua Collège Lotissement Nouioua	Bordj Bou Arréridj Bordj Bou Arréridj Aïn Taghrout Hasnaoua Bordj Bou Arréridj

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
35	Boumerdès	35.03 35.01 35.16 35.04	Afir Boumerdès Corso Bordj Menaiel	7153 7154 7155 7156	Collège Afir Collège Boumerdès Collège Ben Rahmoun Collège Haï El Ghaba	Afir Boumerdès Corso Bordj Menaiel
36	El Tarf	36.01 36.03 36.16 36.06	El Tarf Ben M'Hidi Besbès Aïn El Assel	7157 7158 7159 7160	Collège Abbès Ahmed Collège nouveau Sidi Kaci Collège Aïn Touila Collège Ain El Assel	El Tarf Ben M'Hidi Besbès Aïn El Assel
37	Tindouf	37.01 37.02	Tindouf Oum El Assel	7161 7162	Collège Haï 500 Logements Collège village Hassi Khebi	Tindouf Oum El Assel
38	Tissemsilt	38.01 38.12	Tissemsilt Ouled Bessem	7163 7164	Collège zone industrielle Collège Ouled Bessem centre	Tissemsilt Ouled Bessem
39	El Oued	39.19 39.26 39.24 39.28 39.14	Ben Guecha Mih Ouansa Tenedla Djamaâ Taleb Larbi	7165 7166 7167 7168 7169	Collège Ben Guecha Collège Bent Lemkoucher Collège El Ghefiane Collège Djamaâ ouest Collège Taleb Larbi	Ben Guecha Mih Ouansa Tenedla Djamaâ Taleb Larbi
40	Khenchela	40.17 40.01 40.01	El Mahmal Khenchela Khenchela	7170 7171 7172	Collège Ouled Azzedine Collège Haï Chabour Collège Nouveau Pôle	El Mahmal Khenchela Khenchela
41	Souk Ahras	41.14 41.05 41.11	Bir Bouhouche Ouled Driss Khedara	7173 7174 7175	Collège Bir Bouhouche centre Collège Ouled Driss centre Collège Khedara centre	Bir Bouhouche Ouled Driss Khedara
42	Tipaza	42.23 42.24 42.08 42.17	Sidi Rached Koléa Hadjout Fouka	7176 7177 7178 7179	Collège Nouveau Sidi Rached Collège Haï AADL Collège nouveau Hadjout Collège Haï Ben Doumi	Sidi Rached Koléa Hadjout Fouka
43	Mila	43.24 43.03 43.08	Hamala Chelghoum Laid Tadjenanet	7180 7181 7182	Collège Hamala centre Collège Haï Bouguerana Collège route du marché	Hamala Chelghoum Laid Tadjenanet
44	Ain Defla	44.03 44.01 44.02 44.12 44.06 44.08 44.16 44.11 44.35 44.27 44.32 44.07 44.36	Boumedfaâ Aïn Defla Miliana Djendel Arib El Amara Rouina El Abadia Tiberkanine Hoceinia Tacheta Zegagha Djelida Belaâs	7183 7184 7185 7186 7187 7188 7189 7190 7191 7192 7193 7194 7195	Collège Ben Sidi Aïssa Mohammed Collège Besskri Fatiha Collège Ibn Batouta Collège Abdellah Ben Messaoud Collège Bouheni Abdellah Collège Ahmed Chaâ Collège nouveau Zenini Belkacem Collège Elabadia centre Collège Haï Deguiche Collège Oued Zeboudj Collège Tacheta Zegagha centre Collège Djelida centre Collège Belaâs centre	Boumedfaâ Aïn Defla Miliana Djendel Arib El Amara Rouina El Abadia Tiberkanine Hoceinia Tacheta Zegagha Djelida Belaâs

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
45	Naâma	45.03 45.03 45.02 45.09	Aïn Safra Aïn Safra Mecheria Aïn Ben Khelil	7196 7197 7198 7199	Collège Soumia Bent El Khiat Collège Hammar Collège frères Guerine Collège Aïn Ben Khelil	Aïn Safra Aïn Safra Mecheria Aïn Ben Khelil
47	Ghardaia	47.01 47.01 47.01	Ghardaia Ghardaia Ghardaia	7200 7201 7202	Collège Haï Bouhraoua Collège Oued N'Chou Collège Haï Baba Saâd ouest	Ghardaia Ghardaia Ghardaia
48	Relizane	48.34	Had Echkalla	7203	Collège Had Echkalla centre	Had Echkalla

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.23	Benairia	00056	Collège ancien Ahmed Djabar (à démolir) (transféré au collège nouveau Ahmed Djebbar)	Benairia
		02.13	Oued Fodda	00097	Collège ancien Ahmed Meliani (locaux pédagogiques annexés au nouveau collège Ahmed Meliani)	Oued Fodda
		02.05	Oued Sly	00099	Collège ancien Khaldi Ben Ali (locaux pédagogiques annexés au nouveau collège Khaldi Ben Ali)	Oued Sly
05	Batna	05.60	Boulhilat	00222	Collège ancien Saghour Larbi (à démolir) (transféré au collège nouveau Saghour Larbi)	Boulhilat
07	Biskra	07.19	El Ouitaya	03092	Collège Fréres Berbari - Source des Gazelles (reconverti en lycée)	El Ouitaya
11	Tamengh asset	11.08	In Salah	00673	Collège Emir Abdelkader (préfabriqué ancien) (mis à la disposition de la wilaya)	In Salah
12	Tébessa	12.10	Bir Mokkadem	00709	Collège ancien Farhi Saï (à démolir) (transféré au collège nouveau Farhi Saï)	Bir Mokkadem

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
14	Tiaret	14.04	Sidi Ali Mellal	00848	Collège ancien Cheikh Abdelkader (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Cheikh Abdelkader)	Sidi Ali Mellal
		14.01	Tiaret	00826	Collège ancien Aboudher El Ghiffari (à démolir) (transféré au collège nouveau Aboudher El Ghifari)	Tiaret
		14.42	Tidda	00907	Collège ancien frères Berzag (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Frères Berzag)	Tidda
18	Jijel	18.15	Ghebala	03538	Collège ancien Chentouf Mokhtar (à démolir) (transféré au collège nouveau Chentouf Mokhtar)	Ghebala
19	Sétif	19.53	Béni Oussine	03773	Collège ancien Béni Ouassine (reconverti en lycée)	Béni Oussine
30	Ouargla	30.20	El Allia	02229	Collège ancien Kouadri Lakhdar (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Kouadri Lakhdar)	El Allia
34	Bordj Bou Arréridj	34.01	Bordj Bou Arréridj	02367	Collège lotissement de l'hôpital (reconverti en lycée)	Bordj Bou Arréridj
36	El Tarf	36.01	El Tarf	02506	Collège ancien Abbas Ahmed (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Abbas Ahmed)	El Tarf
		36.16	Besbès	03410	Collège ancien Aïn Touila (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Ain Touila)	Besbès
39	El Oued	39.19	Ben Guecha	02587	Collège ancien Ben Guecha (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Ben Guecha)	Ben Guecha
41	Souk Ahras	41.19	Ouillen	03672	Collège ancien El Kahina (à démolir) (transféré au collège nouveau El Kahina)	Ouillen

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
44	Ain Defla	44.12	Djendel	02922	Collège ancien Abdellah Ben Messaoud (à démolir) (transféré au collège nouveau Abdellah Ben Messaoud)	Djendel
		44.03	Boumedfaâ	02894	Collège ancien Ben Sidi Aissa Mohamed (à démolir) (transféré au collège nouveau Ben Sidi Aissa Mohamed)	Boumedfaâ
		44.08	El Amra	02910	Collège ancien Ahmed Chaâ (à démolir) (transféré au collège nouveau Ahmed Chaâ)	El Amra
		44.02	Miliana	02888	Collège ancien Ibn Batouta (à démolir) (transféré au collège nouveau Ibn Batouta)	Miliana
		44.06	Arib	02908	Collège ancien Bouheni Abdellah (à démolir) (transféré au collège nouveau Bouheni Abdellah)	Arib
		44.01	Aïn Defla	02880	Collège ancien Bessekri Fatiha (à démolir) (transféré au collège nouveau Bessekri Fatiha)	Aïn Defla
		44.16	Rouina	02928	Collège ancien Zenini Belkacem (à démolir) (transféré au collège nouveau Zenini Belkacem)	Rouina
45	Naâma	45.03	Aïn Safra	02950	Collège ancien Soumia Bent El Khiat (à démolir) (transféré au collège nouveau Soumia Bent El Khiat)	Aïn Safra

Décret exécutif n° 10-213 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 portant création et suppression de lycées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les lycées figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les lycées figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I LISTE DES LYCEES CREES

ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01.25 01.01	Bordj Badji Mokhtar Adrar	7204 7205	Lycée Bordj Badji Mokhtar Lycée Tililane	Bordj Badji Mokhtar Adrar
02	Chlef	02.19 02.23 02.08 02.12	Ouled Farès Benairia Herenfa Dahra	7206 7207 7208 7209	Lycée nouveau Ouled Farès Lycée Benairia centre Lycée Herenfa centre Lycée Dahra centre	Ouled Fares Benairia Herenfa Dahra
04	Oum El Bouaghi	04.03 04.01	Aïn Beida Oum El Bouaghi	7210 7211	Lycée Ababsa Abdelhamid (ex technicum) Lycée Sahel Brahim (ex technicum)	Aïn Beida Oum El Bouaghi
05	Batna	05.06 05.01	Menaâ Batna	7212 7213	Lycée Menaâ Lycée Allées Ben Boulaid	Menaâ Batna
07	Biskra	07.19 07.02	El Ouitaya Oumache	7214 7215	Lycée Menbai El Ghozlene Lycée quartier nouveau Oumache	El Ouitaya Oumache
08	Béchar	08.01 08.01	Béchar Béchar	7216 7217	Lycée Debdaba Lycée Zone Bleue	Béchar Béchar
10	Bouira	10.02 10.43	El Asnam Ath Mansour Taourirt	7218 7219	Lycée El Asnam Lycée Taourirt Ath Mansour	El Asnam Taourirt Ath Mansour
11	Tamen- ghasset	11.09 11.01	In M'Guel Tamenghasset	7220 7221	Lycée Si El Haoues Lycée Aïn Enkouf	In M'Guel Tamenghasset
12	Tébessa	12.10 12.02	Bir Mokkadem Bir-El-Ater	7222 7223	Lycée Mebarka Bouregaâ Lycée Zone Urbaine	Bir Mokkadem Bir-El-Ater
13	Tlemcen	13.35 13.04 13.10	Sebdou Remchi El Gor	7224 7225 7226	Lycée Haï Bouanani Lycée Haï Zaitouna Lycée El Gor	Sebdou Remchi El Gor
14	Tiaret	14.01 14.03 14.15 14.09 14.01 14.01	Tiaret Ain Bouchekif Mahdia Zmalet El Emir Abdelkader Tiaret Tiaret	7227 7228 7229 7230 7231 7232	Lycée route Ain Bouchekif Lycée Ain Bouchekif centre Lycée Mahdia centre Lycée Zmalet El Emir Abdelkader centre Lycée Mohamed Belhaouari Lycée Haï Sonatiba	Tiaret Ain Bouchekif Mahdia Zmalet El Emir Abdelkader Tiaret Tiaret
15	Tizi Ouzou	15.27	Ait -Yahia	7233	Lycée Ait-Yahia	Ait-Yahia
16	Alger- Centre	16.17	Hussein Dey	7234	Lycée Thaalibia	Hussein Dey
	Alger- Ouest	16.49	Draria	7235	Lycée Draria centre	Draria

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
17	Djelfa	17.26 17.14 17.09	Charef El Idrissia Bouirat Lahdab	7236 7237 7238	Lycée Charef Lycée El Idrissia Lycée Bouirat Lahdab	Charef El Idrissia Bouirat Lahdab
18	Jijel	18.21 18.20 18.06	Ouled Yahia Khadrouche El Kennar Nouchfi Emir Abdelkader	7239 7240 7241	Lycée Ouled Yahia Khadrouche Lycée El Kennar Nouchfi centre Lycée Tassoust	Khadrouche
19	Sétif	19.50 19.15 19.53 19.05 19.29	Hammam Guergour Dehamcha Béni Oussine Boutaleb Beidha Bordj	7242 7243 7244 7245 7246	Lycée Boufaroudj Lycée Dehamcha Lycée Béni Oussine Lycée Boutaleb Centre Lycée Nouveau Beidha Bordj	Hammam Guergour Dehamcha Béni Oussine Boutaleb Beidha Bordj
20	Saïda	20.01	Saïda	7247	Lycée Haï Dhahr Chih	Saïda
21	Skikda	21.12 21.01 21.19	Kerkera Skikda Sidi Mezghiche	7248 7249 7250	Lycée Kerkera Lycée nouveau Oussama Ibn Zaid Lycée Sidi Mezghiche	Kerkera Skikda Sidi Mezghiche
23	Annaba	23.01	Annaba	7251	Lycée Haï 5 Juillet	Annaba
24	Guelma	24.31 24.21	Boumahra Ahmed Bordj Sebbat	7252 7253	Lycée nouveau Boumahra Ahmed Lycée Bordj Sebbat	Boumahra Ahmed Bordj Sebbat
25	Constan- tine	25-08	Béni Hamidane	7254	Lycée Béni Hamidane	Béni Hamidane
26	Médéa	26.01 26.47 26.35 26.21	Médéa Berrouaghia Ksar El Boukhari Boucherahil	7255 7256 7257 7258	Lycée Haï Rokia Mustapha Lycée Berrouaghia Lycée Ksar El Boukhari Lycée Boucherahil	Médéa Berrouaghia Ksar El Boukhar Boucherahil
27	Mosta- ganem	27.25 27.23 27.27 27.09 27.04	Ouled Boughalem Mansourah Mezghrane Oued El Kheir Stidia	7259 7260 7261 7262 7263	Lycée Ouled Boughalem Lycée Mansourah Lycée Mezghrane Lycée Oued El Kheir Lycée Stidia	Ouled Boughalem Mansourah Mezghrane Oued El Kheir Stidia
28	M'Sila	28.12 28.04 28.20 28.13 28.34 28.44	Berhoum Ouled Derradj Bou Saâda Aïn Khadra Mohamed Boudiaf	7264 7265 7266 7267 7268 7269	Lycée Berhoum Lycée nouveau zone urbaine Lycée nouveau Haï El Batten Lycée Aïn Khadra Lycée Mohamed Boudiaf centre Lycée Ain Errich	Berhoum Ouled Derradj Bou Saâda Aïn Khadra Mohamed Boudiaf Aïn Errich
30	Ouargla	30.03 30.11 30.08 30.18 30.05	N'Goussa Sidi Khouiled Nezla M'Naguer Rouissat	7270 7271 7272 7273 7274	Lycée El Bour Lycée Sidi Khouiled Lycée Aïn Sahara Lycée M'Naguer Lycée Haï Zianiya	N'Goussa Sidi Khouiled Nezla M'Naguer Rouissat

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
31	Oran	31.01 31.03 31.11 31.16	Oran Bir El Djir Oued Tlelat Bousfer	7275 7276 7277 7278	Lycée Bouamama Lycée Belkaid Lycée Oued Tlelat Lycée Bousfer	Oran Bir El Djir Oued Tlelat Bousfer
32	El Bayadh	32.22	Sidi Tifour	7279	Lycée Sidi Tifour	Sidi Tifour
34	Bordj Bou Arréridj	34.08 34.01 34.25 34.01	Aïn Taghrout Borj Bou Arréridj Colla Borj Bou Arréridj	7280 7281 7282 7283	Lycée Aïn Taghrout Lycée lotissement l'hopital Lycée Colla Lycée Aissa Hamitouche (ex : technicum)	Aïn Taghrout Borj Bou Arréridj Colla Borj Bou Arréridj
35	Boumerdès	35.04 35.01	Bordj Ménaiel Boumerdès	7284 7285	Lycée nouveau Bordj Ménaiel Lycée El Karma	Bordj Ménaiel Boumerdès
36	El Tarf	36.16	Besbès	7286	Lycée Daghoussa	Besbès
37	Tindouf	37.01	Tindouf	7287	Lycée nouveau Tindouf Lotfi	Tindouf
38	Tissemsilt	38.03 38.06	Theniet El Had Lardjem	7288 7289	Lycée nouveau Haï Lahmar Lycée nouveau Lardjem	Theniet El Had Lardjem
39	El Oued	39.04 39.11 39.14 39.24 39.22 39.01 39.06 39.13	Bayadha Debila Taleb Larbi Tenedla M'Rara El Oued Guemar Hassi Khalifa	7290 7291 7292 7293 7294 7295 7296 7297	Lycée nouveau Bayadha Lycée nouveau Debila Lycée Douim Bachir Lycée Tenedla Lycée M'Rara Lycée Haï 8 Mai 1945 Lycée Ghemra Lycée Hassi Khalifa	Bayadha Debila Taleb Larbi Tenedla M'Rara El Oued Guemar Hassi Khalifa
40	Khenchela	40.08	Bouhmama	7298	Lycée nouveau Bouhmama	Bouhmama
41	Souk Ahras	41.06 41.03	Tiffech Hanencha	7299 7300	Lycée Tiffech centre Lycée Hanencha centre	Tiffech Hanencha
42	Tipasa	42.17 42.10 42.01 42.21 42.12	Fouka Gouraya Tipasa Sidi Ghiles Chaiba	7301 7302 7303 7304 7305	Lycée nouveau Fouka Lycée nouveau Gouraya Lycée nouveau Tipasa Lycée Sidi Ghiles Lycée Chaiba	Fouka Gouraya Tipasa Sidi Ghiles Chaiba
43	Mila	43.26 43.07 43.19 43.05	El Mechira Oued Seguen Tassadane Haddada Aïn Mellouk	7306 7307 7308 7309	Lycée El Mechira Lycée Oued Seguen Lycée Tassadane Haddada Lycée Aïn Mellouk	El Mechira Oued Seguen Tassadane Haddada Aïn Mellouk

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
44	Aïn Defla	44.13 44.19 44.01 44.10 44.03 44.16	Oued Chorfa Bir Ould Khelifa Aïn Defla El Attaf Boumedfaâ Rouina	7310 7311 7312 7313 7314 7315	Lycée nouveau Ahmed Louhi Lycée Bir Ould Khelifa Lycée Ghalmi Abdelkader Lycée nouveau 1er Novembre Lycée frères Ferroudji Lycée Hauari Boumediene	Oued Chorfa Bir Ould Khelifa Aïn Defla El Attaf Boumedfaa Rouina
45	Naâma	45.02	Mecheria	7316	Lycée Frères Azouzi	Mecheria
47	Ghardaia	47.08 47.05	Zelfana Metlili	7317 7318	Lycée Zelfana Lycée Haï Gamgouma	Zelfana Metlili
48	Relizane	48.11 48.20 48.29	Ammi Moussa Oued Essalem Ahlef	7319 7320 7321	Lycée Ammi Moussa centre Lycée Oued Essalem centre Lycée Ahlef	Ammi Moussa Oued Essalem Ahlef

ANNEXE II LISTE DES LYCEES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2009 / 2010

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
04	Oum El Bouaghi	04.01	Oum El Bouaghi	00158	Lycée Sehal Brahim (ex technicum) (transféré au secteur de la jeunesse et des sports)	Oum El Bouaghi
		04.03	Aïn Beida	04371	Technicum Abdelhamid Ababssa (ex technicum) (à démolir) (transféré au lycée nouveau Abdelhamid Ababssa)	Aïn Beida
05	Batna	05.06	Menaâ	03125	Lycée ancien Menaâ (à démolir) (transféré au lycée nouveau Menaa)	Menaâ
		05.01	Batna	00228	Lycée ancien Khadidja Oum El Mouminine (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Khadidja Oum El Mouminine)	Batna
11	Tamen- ghasset	11.09	In M'Guel	00665	Lycée ancien In M'Guel (transféré au lycée nouveau In M'Guel)	In M'Guel
12	Tébessa	12.10	Bir Mokkadem	00691	Lycée ancien Mebarka Boureggaâ (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au lycée nouveau Mebarka Bouregaâ)	Bir Mokkadem

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
13	Tlemcen	13.39	Marsa Ben M'hidi	00742	Lycée ancien Marsa Ben M'hidi (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Marsa Ben M'hidi)	Marsa Ben M'Hidi
		13.10	El Gor	00741	Lycée ancien El Gor (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau El Gor)	El Gor
		13.35	Sebdou	00804	Lycée Sebdou 1 (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Sebdou)	Sebdou
14	Tiaret	14.09	Zmalet El Emir Abdelkader	03840	Lycée ancien Didouche Mourad (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Didouche Mourad)	Zmalet El Emir Abdelkader
16	Alger Centre	16.17	Hussein-Dey	01178	Lycée Thaalibia 1 (transféré au lycée Thaalibia)	Hussein-Dey
		16.17	Hussein-Dey	01181	Lycée Thaalibia 2 (transféré au lycée Thaalibia)	Hussein-Dey
19	Sétif	19.01	Sétif	01405	Lycée Bahmed El Hadi (ex technicum) (transféré au secteur de la formation et de l'enseignement professionnels)	Sétif
21	Skikda	21.01	Skikda	01547	Lycée ancien Oussama Ibn Zaid (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Oussama Ibn Zaid)	Skikda
31	Oran	31.01	Oran	04061	Lycée Louni El Houari (ex technicum) (transféré au secteur de la formation et de l'enseignement professionnels)	Oran
		31.11	Oued Tlelat	02317	Lycée ancien Oued Tlelat (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Oued Tlelat)	Oued Tlelat
34	Bordj Bou Arréridj	34.01	Bordj Bou Arréridj	02375	Lycée Aissa Hamitouche (ex technicum) (transféré au secteur de la formation et de l'enseignement professionnels)	Bordj Bou Arréridj
		34.08	Aïn Taghrout	03565	Lycée Abdellafi Boudiaf (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Abdellafi Boudiaf)	Aïn Taghrout
35	Boumerdès	35.04	Bordj Ménaiel	02441	Lycée Kentour Said (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Bordj Menaiel)	Boumerdès

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
39	El Oued	39.14	Taleb Larbi	00468	Lycée ancien Douim Bachir (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Douim Bachir)	Taleb Larbi
44	Ain Defla	44.13	Oued Chorfa	02925	Lycée ancien Ahmed Louhi (à démolir) (transféré au lycée nouveau Ahmed Louhi)	Oued Chorfa
		44.10	El Attaf	02917	Lycée ancien 1er Novembre 54 (à démolir) (transféré au lycée nouveau 1er Novembre 54)	El Attaf
		44.16	Rouina	02929	Lycée ancien Houari Boumediene (à démolir) (transféré au lycée nouveau Houari Boumediene)	Rouina
		44.01	Aïn Defla	02884	Lycée ancien Ghalmi Abdelkader (à démolir) (transféré au lycée nouveau Ghalmi Abdelkader)	Aïn Defla
		44.03	Boumedfaâ	02892	Lycée ancien frères Farroudji (à démolir) (transféré au lycée nouveau frères Farroudji)	Boumedfaa
47	Ghardaia	47.08	Zelfana	04076	Lycée ancien Hai El H'Ssi (à démolir) (transféré au lycée nouveau Hai El H'Ssi)	Zelfana

Décret exécutif n° 10-214 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 59;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-38 du 16 février 1991, modifié et complété, portant statut général des chambres d'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE I

PERSONNALITE - SIEGE

- Article 1er. En application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 08 16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet de fixer le statut des chambres d'agriculture.
- Art. 2. Les chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 08 16 du 3 août 2008, susvisée, il est institué des chambres d'agriculture de wilaya fédérées en une chambre nationale d'agriculture dont le siège est fixé à Alger.
- Art. 4. Sont membres des chambres d'agriculture, au titre des intérêts professionnels des agriculteurs, les associations professionnelles agricoles, les coopératives agricoles et leurs unions ainsi que toutes autres personnes morales exerçant à titre principal une activité de production de biens ou de services liés à l'agriculture.

CHAPITRE II

OBJET - MISSIONS

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 08-16 du 3 août 2008, susvisée, les chambres d'agriculture de wilaya constituent le lieu de consultation et de concertation entre les autorités administratives et les représentants des intérêts professionnels des agriculteurs. Elles permettent la coordination, l'information et l'échange entre leurs membres et entre ceux-ci et les institutions publiques ou privées dont les activités sont en rapport direct ou indirect avec l'agriculture.

Elles sont chargées de développer, en direction de leurs membres, les services et prestations utiles dans tous les domaines liés à l'activité agricole, la santé animale et notamment :

— l'organisation des foires, expositions, concours agricoles et de faciliter la diffusion de l'information scientifique, technique et économique;

- la mise en place d'un système d'information ayant pour objet de communiquer des informations au profit du monde rural ;
- la mise en place d'un système d'observation et d'analyse de l'état des filières agricoles et de leur marché;
- la mise en œuvre de programmes de formation en coordination avec l'administration agricole, les institutions et centres de formation agricole à l'adresse des agriculteurs et des éleveurs ;
- la contribution à la promotion des produits agricoles et des labels ainsi qu'à l'encouragement et l'accompagnement des opérations d'exportation ;
- de promouvoir toute action susceptible d'améliorer les performances des producteurs agricoles au plan de la production et de favoriser la fourniture des services dont ils ont besoin;
- d'éditer ou de diffuser toute revue et tout support d'information se rapportant à leur objet.

Elles sont, en outre, chargées d'assurer les sujétions de service public prévues dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 6. — Les chambres d'agriculture de wilaya constituent des partenaires des autorités administratives et techniques locales.

Elles peuvent, à ce titre, être consultées sur tout projet ayant des incidences sur les intérêts de leurs membres notamment en matière d'aménagement et d'équipement de l'espace rural.

- Art. 7. La chambre nationale d'agriculture a pour mission de coordonner et d'évaluer l'activité des chambres d'agriculture de wilaya.
- Art. 8. Les chambres d'agriculture peuvent entretenir des relations avec les institutions nationales ayant un rapport avec leur objet et conclure des accords de coopération avec les institutions étrangères à but similaire après avis de la chambre nationale d'agriculture et accord du ministre chargé de l'agriculture, en coordination avec le ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE III

ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

- Art. 9. Les chambres d'agriculture sont dotées des organes suivants :
 - l'assemblée générale;
 - le conseil d'administration ;
 - le président ;
 - le secrétaire général.

Section 1

L'assemblée générale

- Art. 10. Sont membres de l'assemblée générale des chambres d'agriculture de wilaya à laquelle ils adhèrent :
- 1- les exploitants agricoles et les éleveurs organisés dans le cadre d'associations professionnelles agricoles reconnues et établies dans la wilaya;

- 2- les représentants de personnes morales de droit privé établies dans la wilaya et exerçant à titre principal une activité de production de biens ou de services liés à l'agriculture;
- 3- les représentants des institutions publiques implantées dans la wilaya et ayant un lien avec l'agriculture.
- Art. 11. Disposent du droit de vote, au titre des décisions de l'assemblée générale, les membres élus par les associations professionnelles agricoles et les représentants des personnes morales de droit privé selon la répartition suivante de nombre de sièges :
- cinq (5) sièges pour chaque catégorie d'associations professionnelles agricoles représentant les spécialités ou les métiers de l'agriculture suivants :
 - * céréaliculture et légumes secs ;
 - * élevage bovin ;
 - * élevage ovin et caprin;
 - * élevage équin et camelin ;
 - * élevage avicole et cunicole ;
 - * élevage apicole ;
 - * cultures maraîchères et plasticoles ;
 - * cultures industrielles;
 - * oléiculture ;
 - * agrumiculture;
 - * phoeniciculture (palmier dattier);
 - * autres arboricultures fruitières;
 - * viticulture et viniculture ;
 - * irrigation agricole;
 - * mécanisation agricole.
- dix (10) sièges pour les représentants des membres visés au cas 2 de l'article 10 ci-dessus ;
- un (1) siège pour chaque institution visée au cas 3 de l'article 10 ci-dessus.
- Art. 12. L'assemblée générale de la chambre nationale d'agriculture est composée de l'ensemble des présidents et secrétaires généraux des chambres d'agriculture de wilaya et de la chambre nationale d'agriculture.
- Le ministre chargé de l'agriculture délègue des représentants.
- Art. 13. L'assemblée générale des chambres d'agriculture de wilaya et de la chambre nationale d'agriculture se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé de l'agriculture, du président de la chambre d'agriculture après accord du ministre chargé de l'agriculture ou des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Art. 14. — Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date retenue. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du secrétaire général.

Art. 15. — L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent et dans ce cas l'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

A défaut de ce *quorum*, la session est annulée et ne peut être convoquée à nouveau pour le même objet au cours du même exercice.

Toutefois, si cette session est convoquée à l'initiative du ministre chargé de l'agriculture, elle délibère valablement à la majorité simple des voix des membres présents.

Art. 17. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux numérotés, signés par le président et le secrétaire général et transcrits sur un registre spécial tenu par le secrétaire général de la chambre d'agriculture.

Elles sont adressées dans le mois de leur adoption au ministre chargé de l'agriculture pour approbation.

- Art. 18. L'assemblée générale ordinaire délibère notamment sur :
- le programme général d'activités de la chambre d'agriculture ;
- l'adoption du budget et du bilan comptable de la chambre d'agriculture certifié par un commissaire aux comptes;
- le rapport d'activités annuel de la chambre d'agriculture présenté par le président ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration présenté par le secrétaire général ;
 - l'acceptation des dons et legs ;
- les relations avec des organismes similaires étrangers.

Elle procède, en outre, à l'élection des membres élus du conseil d'administration et veille à leur remplacement en cas d'interruption du mandat pour quelque raison que ce soit

- Art. 19. En cas de dysfonctionnement et/ou de blocage des organes de la chambre d'agriculture, le ministre chargé de l'agriculture prend toutes mesures utiles pour assurer la pérennité et le bon usage des missions de la chambre.
- Art. 20. L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire pour examiner toute question non prévue par les dispositions de l'article 18 ci-dessus.

- Art. 21. La durée du mandat de membre de l'assemblée générale est de cinq (5) ans *es* qualité.
- Art. 22. Les fonctions de membre de l'assemblée générale sont gratuites.

Seules sont allouées des indemnités compensatrices de frais engagés.

Section 2

Le conseil d'administration

- Art. 23. Les chambres d'agriculture sont administrées par des conseils d'administration.
- Art. 24. Le conseil d'administration de la chambre d'agriculture de wilaya est composé de quatorze (14) membres dont :
- $-\sin\left(6\right)$ membres élus par l'assemblée générale parmi les représentants des associations professionnelles agricoles citées au tiret 1 de l'article 10 ci-dessus ;
- deux (2) membres élus par l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales citées au cas 2 de l'article 10 ci-dessus ;
 - deux (2) représentants du secteur de l'agriculture ;
 - un (1) représentant du secteur des finances ;
 - un (1) représentant du secteur du commerce ;
 - un (1) représentant du secteur des ressources en eau ;
- un (1) représentant du secteur de l'industrie et de la petite et moyenne entreprise.

Le président du conseil d'administration de la chambre d'agriculture de wilaya est désigné par le ministre chargé de l'agriculture parmi les membres élus du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 25. Le conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture est composé de quatorze (14) membres dont :
- huit (8) membres élus par l'assemblée générale parmi les présidents des chambres d'agriculture de wilaya ;
- deux (2) représentants du ministre chargé de l'agriculture;
 - un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
 - un (1) représentant du ministre chargé du commerce ;
- un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau :
- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie et de la petite et moyenne entreprise ;
- un (1) représentant de l'office national d'irrigation et de drainage (ONID).

Le président du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture est désigné par le ministre chargé de l'agriculture parmi les membres élus du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 26. Peuvent être élus en qualité de membre du conseil d'administration les membres de l'assemblée générale candidats ayant une expérience en rapport avec les attributions assignées au conseil et jouissant de leurs droits civiques.
- Art. 27. Le secrétaire général de la chambre d'agriculture assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration de la chambre d'agriculture.
- Il dispose au sein du conseil d'administration d'une voix consultative.
- Art. 28. La durée du mandat de membre du conseil d'administration est de cinq (5) ans.

En cas d'interruption du mandat d'un des membres, il est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste pour la période restante du mandat.

Les membres élus du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 29. — Les membres du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture, représentant les ministres cités à l'article 25 ci dessus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Les membres du conseil d'administration de la chambre d'agriculture de wilaya, représentant les administrations locales, sont nommés par arrêté du wali.

Art. 30. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, des indemnités compensatrices de frais engagés peuvent leur être allouées dont les modalités et les montants sont fixés par le conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture, approuvées par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 31. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une (1) fois au moins tous les deux (2) mois pour les chambres d'agriculture de wilaya et au moins quatre (4) fois par an pour la chambre nationale d'agriculture sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président, à la demande du ministre chargé de l'agriculture ou à celle des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

- Art. 32. Les convocations, accompagnées des documents utiles à l'examen de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil dix (10) jours calendaires au moins avant la date prévue.
- Art. 33. Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux membres pour une nouvelle réunion dans les cinq (5) jours qui suivent et, dans ce cas, le conseil d'administration délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 34. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Seuls les membres élus peuvent voter par procuration. Le membre élu n'est autorisé à recevoir qu'un seul mandat écrit.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 35. — Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés, répertoriés sur un registre *ad hoc* et signés conjointement par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont transmis au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 36. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

a) Pour les chambres d'agriculture de wilaya :

- le projet de programme annuel d'activités de la chambre d'agriculture ;
 - le projet de budget et le bilan annuel d'activités ;
- le bilan comptable certifié par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice;
 - l'organisation interne de la chambre d'agriculture ;
 - les programmes d'activités ;
- les services à développer en direction des agriculteurs;
- les rapports des correspondants de la chambre d'agriculture;
 - les projets de contrats et conventions ;
- les études à effectuer dans le cadre de la mission générale de la chambre d'agriculture ;
- les propositions de relations avec les institutions similaires;

b) Pour la chambre nationale d'agriculture :

- en plus des attributions ci-dessus, le conseil d'administration délibère sur :
- les modalités de fixation du montant des droits d'adhésion des membres aux chambres d'agriculture ;
- le projet de règlement intérieur commun à toutes les chambres d'agriculture ;
- le projet de grille des salaires et le régime indemnitaire du personnel des chambres d'agriculture ;
- les propositions visant l'amélioration du fonctionnement général des chambres d'agriculture.
- Art. 37. Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.
- Art. 38. Le conseil d'administration de la chambre d'agriculture de wilaya peut désigner des correspondants sur toute l'étendue de la circonscription de la chambre d'agriculture.

Les correspondants sont nommés et remplacés par le président après accord du conseil d'administration.

Les correspondants assistent aux sessions du conseil avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités.

Les fonctions des correspondants sont gratuites. Néanmoins sont compensés les frais engagés à l'occasion de missions commandées par le conseil.

Art. 39. — Les correspondants sont chargés d'éclairer la chambre d'agriculture sur la situation de l'agriculture de leur ressort territorial et la représente, le cas échéant, dans le cadre de missions ponctuelles.

Section 3

Le président et le secrétaire général

- Art. 40. Le président du conseil d'administration est président de la chambre d'agriculture.
- Art. 41. Le président convoque, préside et anime les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la chambre d'agriculture.

Il représente la chambre d'agriculture dans ses relations avec les pouvoirs publics et les tiers.

Il met en œuvre le programme d'activités de la chambre d'agriculture après adoption par les organes délibérants.

Art. 42. — Agissant dans le cadre des délibérations du conseil d'administration, le secrétaire général est ordonnateur du budget de la chambre d'agriculture.

A ce titre:

- il représente la chambre d'agriculture en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il élabore le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de la chambre d'agriculture dans les limites des crédits inscrits au budget ;
- il réalise les études nécessaires aux choix de la chambre en matière de planification, d'investissement et de relations commerciales. Il peut signer les contrats commerciaux après délibérations du conseil d'administration ;
- il assure le secrétariat des réunions des organes de la chambre ;
- iI prépare les bilans et les comptes de fin d'exercice certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que le rapport annuel d'activités qu'il adresse, après approbation du conseil d'administration, au ministre chargé de l'agriculture ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de la chambre d'agriculture ;
- il veille à la protection et à la sauvegarde du patrimoine de la chambre d'agriculture.
- Art. 43. Le secrétaire général de la chambre nationale d'agriculture est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Le secrétaire général de la chambre d'agriculture de wilaya est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 44. L'exercice financier de la chambre d'agriculture est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.
- Art. 45. La comptabilité de la chambre d'agriculture est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les comptes de la chambre d'agriculture sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes nommé conformément à la réglementation en vigueur, après accord du conseil d'administration de la chambre.

Art. 46. — Le budget de la chambre d'agriculture comporte :

en recettes:

- les subventions de l'Etat ou des collectivités locales au titre des sujétions de service public fixées dans le cahier des charges ;
- les produits issus des taxes parafiscales autorisées par les lois de finances ;
 - les droits d'adhésion des membres ;
- les produits des prestations réalisées en direction des agriculteurs;
- des revenus provenant de biens appartenant à la chambre d'agriculture;
 - les dons et legs ;

en dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement, le cas échéant ;
- les cotisations éventuelles liées à l'adhésion à des organismes étrangers à but similaire ;
- toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la chambre d'agriculture et à ses éventuels démembrements.
- Art. 47. Le compte financier prévisionnel de la chambre d'agriculture est soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 48. La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un comptable cosignataire avec le secrétaire général.
- Art. 49. Les bilans et comptes de fin d'exercice, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont établis et adressés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50. — L'organisation interne de la chambre d'agriculture est fixée par le conseil d'administration en fonction de l'ampleur et de la diversité de ses activités. Elle est approuvée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

- Art. 51. La grille des salaires ainsi que le régime indemnitaire applicables aux chambres d'agriculture sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture.
- Art. 52. Le contrôle de la représentativité des associations professionnelles agricoles adhérentes à la chambre est du ressort du président et du secrétaire général de la chambre d'agriculture en relation avec les services concernés de l'administration locale.
- Art. 53. Les conditions d'éligibilité et les modalités d'élection ou de désignation des membres des assemblées générales des chambres d'agriculture et de leurs conseils d'administration, y compris la désignation des présidents, sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
- Art. 54. Les dispositions du décret exécutif n° 91-38 du 16 février 1991, susvisé, sont abrogées.
- Art. 55. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges relatif aux sujétions de service public applicable aux chambres d'agriculture de wilaya et à la chambre nationale d'agriculture.

- Art. 1er. Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public applicables aux chambres d'agriculture de wilaya et à la chambre nationale d'agriculture.
- Art. 2. Au titre des sujétions de service public, les chambres d'agriculture sont chargées :
- des opérations de reconnaissance de la qualité d'agriculteur et de l'établissement de la carte professionnelle ;
- de la tenue du registre de l'agriculture et de son assainissement;
- de contribuer au recensement et à l'identification du cheptel en coordination avec les institutions techniques spécialisées;
- de contribuer à l'organisation de la formation au niveau national et régional centrée sur les activités et préoccupations des agriculteurs par spécialité ou filière et faciliter la diffusion de l'information scientifique, technique et économique ;
- de concourir à la promotion de la qualité des produits agricoles selon les particularités des différents terroirs :
- d'assurer les missions que les pouvoirs publics peuvent leur confier dans le cadre de l'organisation de la profession, de l'analyse des filières et de leur marché.

- Art. 3. En contrepartie des sujétions de service public inscrites à sa charge par le présent cahier des charges, la chambre nationale d'agriculture reçoit de l'Etat, pour son compte et pour le compte de l'ensemble des chambres d'agriculture, pour chaque exercice, une dotation budgétaire sur la base d'un programme approuvé par l'autorité de tutelle.
- Art. 4. La chambre nationale d'agriculture adresse au ministre chargé de l'agriculture, pour chaque exercice et avant le 30 avril, l'évaluation du montant de la dotation à lui allouer pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet de révision en cours d'exercice au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions mises à la charge de la chambre nationale d'agriculture.

Art. 5. — La chambre nationale d'agriculture est tenue de fournir au ministre chargé de l'agriculture les informations relatives à l'état d'exécution des programmes arrêtés et approuvés.

Art. 6. — Les dotations budgétaires dues par l'Etat, en contrepartie de la prise en charge par la chambre nationale d'agriculture des sujétions de service public, sont versées à la chambre nationale d'agriculture conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Les sujétions de service public, objet du présent cahier des charges, sont définies annuellement et conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des finances.

- Art. 7. La dotation budgétaire allouée par l'Etat doit faire l'objet d'une comptabilité distincte.
- Art. 8. Un bilan d'utilisation de la dotation budgétaire allouée par l'Etat, certifiée par un commissaire aux comptes, doit être transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 9. La dotation budgétaire allouée par l'Etat est arrêtée conformément au présent cahier des charges, et est inscrite au budget du ministère chargé de l'agriculture conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant

Le secrétaire général de la chambre nationale d'agriculture

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par MM. :

- Saci Berkoune, directeur des secteurs de souveraineté,
 - Farid Belatreche, sous-directeur de la défense,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 22 Ramadhan correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds de garantie automobile.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin, à compter du 18 décembre 2009, aux fonctions de directeur général du fonds de garantie automobile, exercées par Mr. Ahmed Fayçal Ababsa, décédé.

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports, exercées par Melle. et MM. :

- Saliha Ramdane, sous-directrice des études et de la prévision,
- Nacer-Eddine Boukechoura, sous-directeur de la coordination des transports terrestres de voyageurs,
- Mohammed Yacef, sous-directeur du personnel et des moyens,
- Youcef Smain Azzi, sous-directeur des transports aériens,
- Chouki Mesbah, sous-directeur des ressources humaines.
- Naïm Aït Mehdi, sous-directeur des transports maritimes,

appelés à exercer d'autres fonctions. ---*----

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique des grandes cultures.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut technique des grandes cultures, exercées par Mr. Ali Zeghida, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, exercées par Mr. Kamel Feliachi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national de Gouraya (Béjaia).

---*----

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur du parc national de Gouraya (Béjaia), exercées par M. Ali Mahmoudi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure de Bouzaréah.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure de Bouzareah, exercées par Mr. Abdelkader Henni, appelé à exercer une autre fonction.

---*----

Décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant nomination du directeur de la communication, de l'information et de l'orientation au ministère de la défense nationale

Par décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 le général Boualem Maddi est nommé, à compter du 5 juillet 2010, directeur de la communication, de l'information et de l'orientation au ministère de la défense nationale

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination de directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, sont nommés directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances MM. :

- Saci Berkoune, directeur des secteurs socioculturels,
- Farid Belatreche, directeur des secteurs de souveraineté.

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Melle. Saliha Ramdane est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère des transports.

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Mr. Naïm Aït Mehdi est nommé inspecteur au ministère des transports.

----*----

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, sont nommés sous-directeurs au ministère des transports MM.:

- Youcef Smain Azzi, sous-directeur de la régulation des transports aériens,
- Nacer-Eddine Boukechoura, sous-directeur des transports routiers,
 - Mohammed Yacef, sous-directeur de la formation,
 - Chouki Mesbah, sous-directeur du personnel.

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Mr. Kamel Feliachi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.

---**★**----

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Mr. Abdelhamid Yahiaoui est nommé directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole.

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du conservateur des forêts à la wilaya de Béjaia.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Mr. Ali Mahmoudi est nommé conservateur des forêts à la wilaya de Béjaia.

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du recteur de l'université d'Alger II.

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Mr. Abdelkader Henni est nommé recteur de l'université d'Alger II.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 3 Journada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs de l'agence nationale du cadastre.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances.

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1423 correspondant au 17 avril 2002 portant organisation interne de l'agence nationale du cadastre ;

Arrêtent :

Art. 1 er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel de l'agence nationale du cadastre est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	49
Chef d'atelier	9
Chef magasinier	9

- Art. 2. Le nombre de postes supérieurs de chef de parc susvisé est fixé à un (1) poste pour la direction générale et un (1) poste pour chaque direction de wilaya.
- Art. 3. Le nombre de postes supérieurs de chef magasinier susvisé est fixé à un (1) poste pour la direction générale et un (1) poste pour chaque direction régionale.
- Art. 4. Le nombre de postes supérieurs de chef d'atelier susvisé est fixé à un (1) poste pour la direction générale et un (01) poste pour chaque direction régionale.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010.

Pour le ministre	Pour le secrétaire général		
des finances	du Gouvernement		
Le secrétaire général	et par délégation		
Miloud BOUTEBBA.	Le directeur général de la fonction publique		
	Djamel KHARCHI.		